

Exploitation minière semi-mécanisée

L'exploitation minière semi-mécanisée se définit comme toute exploitation dont la capacité de traitement journalière ne dépasse pas cinq cents (500) tonnes de minerai et consistant à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.

➤ ***Demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée***

La demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, conformément à l'article 56 du décret d'application de la loi portant Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accueille réception. Elle comporte :

- les renseignements sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation envisagée ;
- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre de l'autorisation d'exploitation demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04).

➤ ***Délivrance de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisé***

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale. L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisé est accordée pour une durée n'excédant pas trois (3) ans et constitue un bien meuble. Elle n'est ni cessible ni amodiable.

➤ ***Renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisé***

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans, et ce, jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée doit parvenir au Ministre chargé des Mines, deux (2) mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est adressée au Ministre chargé des Mines en trois (3) exemplaires originaux. Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances;
- un rapport sur les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- une note technique indiquant la nature des travaux à réaliser et les méthodes envisagées.

➤ ***Droits et Redevances***

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est soumise au paiement de droits fixes d'entrée d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA et d'une redevance superficiaire annuelle de cinquante milles (50 000 FCFA/ ha/année) à la délivrance et à chaque renouvellement.

➤ ***Renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée***

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi mécanisée peut y renoncer librement; sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines.

La renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Le dossier de renonciation comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site;
- les raisons d'ordre technique, financier ou autres qui motivent la renonciation.

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

➤ ***Retrait d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée***

Toute autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée peut faire l'objet de retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines, après une mise en demeure non suivie d'effet

dans un délai d'un (1) mois. Le retrait de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est prononcé, après le délai prévu pour la mise en demeure :

- en cas de violation des dispositions du présent Code notamment de manquement par le titulaire à ses obligations au titre de la législation minière ;
- en cas de confirmation de l'existence d'un gisement plus important dans le périmètre octroyé, auquel cas ledit titulaire doit être indemnisé par le nouvel exploitant.